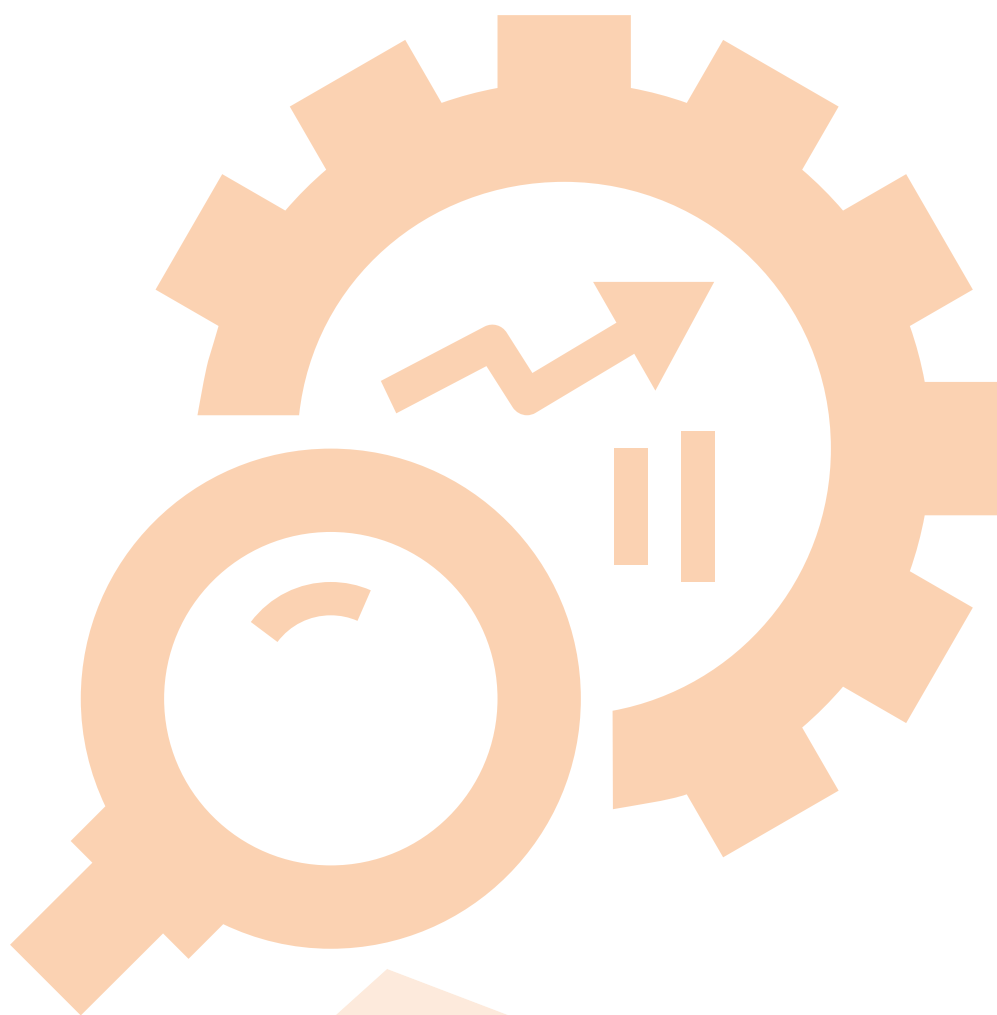




LES DROITS DE L'ENFANT DANS PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES



Cette analyse a été réalisée dans le cadre des rapports rédigés par DEI-Belgique vis-à-vis des Comités onusiens en charge du respect des traités en matière de droits fondamentaux à l'occasion de l'examen de la Belgique par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies

Cette analyse a été rédigée par **Eva Gangneux**
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**.

Cette analyse a été réalisée par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.



La mise en œuvre des droits de l'enfant en Belgique : qu'en est-il de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques?

Défense des Enfants International (DEI) – Belgique, entend défendre et promouvoir la mise en œuvre des droits de l'enfant, tels que prévus par la Convention internationale des droits de l'enfant, mais pas seulement !

En effet, les droits de l'enfant sont également prévus et doivent être mis en œuvre au titre de plusieurs autres conventions et traités internationaux de droits humains.

En 1983, la Belgique ratifiait le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et s'engageaient ainsi à mettre en œuvre ses dispositions pour que tous, en ce compris les enfants donc, se voient garantir les droits fondamentaux qu'il énonce.

A l'image d'autres traités fondamentaux en matière de droits humains, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques établi un comité : le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies. Composé d'experts internationaux et indépendants, le Comité a notamment pour mission de veiller à la bonne mise en œuvre du Pacte par les Etats l'ayant ratifié à travers un processus de rapportage.

Le Comité a, à plusieurs reprises, examiné la mise en œuvre du Pacte (PIDCP) par la Belgique suivant une procédure dites de rapportage et l'a réexaminée, pour la cinquième fois, entre 2016 et 2019 (en suivant cette fois une procédure simplifiée).

En 2016, les organisations de la société civile et les institutions indépendantes des droits de l'Homme ont été invitées à transmettre des informations au Comité afin qu'il puisse établir une liste de points à traiter avant rédaction du rapport¹ qui corresponde aux priorités en Belgique.

Le Comité a donc ensuite pu établir cette liste de points à traiter et l'a transmise à la Belgique en juillet 2016.

La Belgique² a soumis son rapport (la réponse à la liste des points à traiter) au Comité en décembre 2018.

Puis, les organisations de la société civile et les institutions indépendantes des droits de l'Homme ont eu la possibilité de soumettre au Comité des rapports alternatifs afin de fournir un éclairage différent de celui de l'Etat sur la mise en œuvre du pacte en Belgique. **C'est dans**

¹En anglais : LOIPR, List Of Issues Prior to Reporting

² La Belgique étant un Etat fédéral, la mise en œuvre des droits fondamentaux relève à la fois de l'Etat fédéral que des entités fédérées (Communautés et Régions) dans leurs domaines de compétence. Ainsi, lorsque la Belgique remet un rapport à un Comité onusien de ce type, c'est un rapport commun à toutes ces autorités et adopté suite par une Coormulti (qui comprend des représentations de chacune de ces autorités). La délégation de l'Etat belge devant ces Comités devraient donc a priori être composée de représentants des différentes entités fédérées et de l'Etat fédéral.

ce cadre que DEI-Belgique a soumis au Comité le contenu de cette analyse sous forme de rapport. Ce, dans le but que l'examen de la Belgique prenne en compte la mise en œuvre des dispositions du pacte pour les enfants également.

Puis, le Comité a pu interroger une délégation belge au cours d'une session publique de deux demi-journées, en octobre 2019 à Genève, suite à une brève audition de certaines organisations ayant soumis des rapports alternatifs (la 127^{ème} session du Comité).

Le 7 novembre 2019, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a publié ses Observations finales pour la Belgique³. Celles-ci doivent à présent constituer des lignes directrices pour la Belgique afin de mettre en œuvre le Pacte et par conséquent de respecter ses obligations internationales issues de sa ratification.

Loin d'être exhaustif, ce document souligne certains éléments clés de la mise en œuvre du Pacte en Belgique ce, en prenant en compte la LOIPR et la réponse de l'Etat belge et en se concentrant sur les principaux domaines d'action et d'expertise de DEI-Belgique.

Etant donné le long délai entre l'établissement de la LOIPR, la réponse de l'Etat belge et la 127^{ème} session, ce rapport vise également à fournir au Comité des informations plus à jour.

Extrait du rapport de DEI-Belgique au Comité :

1. Détention d'enfants en raison de leur situation migratoire (LOIPR §20; Réponse de l'Etat §161 – 162)

Nous constatons avec une immense surprise qu'à la question du Comité relative à la détention des personnes en raison de leur situation migratoire (LOIPR§20), l'Etat belge répondait le 18 juillet 2018 « Les familles avec mineurs qui doivent quitter la Belgique ne sont plus hébergées dans des centres fermés depuis 2009. »⁴.

Or, à cette même date, les travaux préalables à l'ouverture du nouveau centre fermé pour familles étaient finalisés ou en passe de l'être après plusieurs années de construction. En outre, l'arrêté royal qui constitue la nouvelle base légale encadrant la détention d'enfants en centre

³ Comité des Droits de l'Homme, Observations finales, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Belgique, publiée le 7 novembre 2019, CCPR/C/BEL/CO/6, le disponibles en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fBEL%2fCO%2f6&Lang=fr

⁴ CCPR/C/BEL/6, Sixième rapport périodique soumis par la Belgique en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports, attendu en 2017*, **, [Date de réception : 18 juillet 2018], §162

fermé a été adopté le 22 juillet 2018 (soit 4 jours après la réponse de l'Etat belge au Comité)⁵. Enfin, le 14 août 2018, quatre enfants en bas-âge et leur mère étaient arrêtés et placés en détention dans le centre⁶. Depuis, 22 enfants ont été détenus dans ce centre en bordure immédiate des pistes du plus grand aéroport du pays.

L'exécution de l'arrêté est suspendue depuis avril 2019, suite à un recours introduit contre cet arrêté royal auprès du Conseil d'Etat (la suspension se prolongera jusqu'à l'examen par cette même juridiction de la demande en annulation). Si en conséquence, aucun enfant ne peut actuellement être détenu en centre fermé, la situation n'en est pas moins grave ni moins urgente.

En effet, l'arrêté royal vient préciser la loi⁷ en détaillant les conditions dans lesquelles des enfants peuvent être détenus en centre fermé. Ainsi, même en cas d'annulation de cet arrêté, il demeurerait possible d'en adopter un nouveau pour mettre en œuvre les prévisions de la loi précitée et ainsi détenir des enfants en centre fermé.

Or, l'expérience de ces 22 enfants a rappelé de nouveau les très graves conséquences de la détention sur leur intégrité physique et mentale ainsi que sur tous leurs droits fondamentaux. Les rapports d'expertise médicale et pédopsychiatriques établis à l'occasion de la détention de ces familles démontrent une fois encore les traumatismes et les conséquences à long terme que cette privation de liberté leur cause⁸.

Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) ont pourtant conjointement affirmé que « Chaque enfant a, en tout temps, un droit fondamental à la liberté et le droit de ne pas être placé en détention pour des motifs liés à l'immigration. Le Comité des droits de l'enfant a affirmé que la détention d'un enfant au motif du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les deux Comités ont affirmé de manière répétée que les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire de leurs parents et les États devraient mettre fin rapidement et sans délai à la détention des enfants pour des motifs d'immigration et éradiquer cette pratique. Tout type de détention d'enfants liée à

⁵ Arrêté royal du 22 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

⁶ Voir le document n°2 cité dans la liste des Ressources complémentaires annexée à ce rapport

⁷ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

⁸ Voir notamment CAEKELBERGHS E., interview de la pédiatre Paulette De Baecker après sa rencontre avec des enfants détenus dans le centre, « Une pédiatre a rencontré les enfants enfermés au 127bis », dans Au bout du jour, publié le 29 août 2018, référence du document n°3 de la liste des ressources complémentaires annexée à ce rapport

l'immigration devrait être interdit dans la loi et cette interdiction devrait être pleinement mise en œuvre dans la pratique.» (CMW/C/GC/4 - CRC/C/GC/23 §5)

La Belgique devrait donc adopter une loi prévoyant l'interdiction absolue de la détention d'enfants en raison de leur situation migratoire, ce même en dernier recours.

En outre, puisque l'Etat mentionne les alternatives à la détention existantes (§161), nous devons premièrement souligner que le placement en « maisons de retour » des familles ne constitue pas une alternative à la détention mais une modalité alternative de détention (la législation est en effet claire : ces familles sont bien privées de liberté, même si les maisons sont ouvertes et permettent certaines allées et venues dans des conditions très strictes). En outre, les moyens accordés ne permettent pas un accompagnement adéquat des familles qui y sont maintenues. Une évaluation externe et indépendante des maisons de retour est indispensable. Les informations récoltées auprès des familles concernées révèlent que le suivi à domicile se limite à une seule convocation de la famille à la Commune où elle est invitée par un agent de l'office des étrangers à signer un retour volontaire.

2. Procédure applicable aux mineurs, dessaisissement (LOIPR §22 ; Réponse de l'Etat §175 – 177)

Concernant le droit à un procès équitable (articles 2, 14 et 26 du Pacte), en ce compris donc les principes fondamentaux de la justice juvénile, l'Etat Belge a été interrogé relativement au dessaisissement (LOIPR §22).

Le dessaisissement est la possibilité laissée au juge de la jeunesse de se dessaisir d'une affaire concernant un mineur qui avait entre 16 et 18 ans au moment des faits au profit d'une autre juridiction qui le jugera selon le droit pénal commun et la procédure pénale commune, ce sous certaines conditions notamment relatives à la gravité des faits, l'adéquation des mesures et la personnalité des jeunes.

Le dessaisissement est par conséquent contraire à tous les standards internationaux relatifs à la justice juvénile et en particulier la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (art. 37 et 40) et l'article 14.4 du Pacte en ce qu'il permet de juger un mineur comme un majeur.

Malgré les récentes réformes relatives à la justice juvénile adoptées en communauté française⁹, en communauté flamande¹⁰ et par la commission communautaire commune (en charge des

⁹ Communauté française, Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, 18 janvier 2018, voir notamment art. 184

¹⁰ Autorité flamande, Décret sur le droit en matière de délinquance juvénile, 15 février 2019, voir notamment art. 38

compétences communautaires en région Bruxelles - Capitale)¹¹, le dessaisissement demeure d'application dans toutes les communautés en Belgique (en communauté germanophone également).

Toutes les autorités communautaires de Belgique (soit les autorités compétentes en la matière), devraient urgemment réformer leur législation pour mettre fin au dessaisissement.

3. Violence contre les enfants, châtiments corporels (LOIPR §23, Réponse de l'Etat §179 - 182)

Concernant la réponse de l'Etat à la question du Comité relative à l'interdiction des châtiments corporels, soulignons que malgré les décisions (en 2004 et 2015) et conclusions (en 2007 et 2011) répétées du Comité européen des droits sociaux estimant que la Belgique contrevient à la Charte sociale européenne en raison de l'absence de législation claire interdisant le recours aux châtiments corporels, en particulier dans la famille ; aucune mesure législative n'a été prise à l'heure actuelle. Ce flou législatif entraîne une jurisprudence ambivalente sur la question. Une juridiction interne a ainsi reconnu la légalité du recours à certains châtiments corporels (Cour d'Appel d'Anvers, 13 mars 2012).

Si, comme le mentionne l'Etat dans son rapport, une discussion a en effet été entamée, aucune des propositions de lois introduites (au moins quatre ont été déposées depuis 2003¹²) n'ont reçu un soutien effectif et suffisant permettant d'aboutir à une réelle réforme de la législation.

L'Etat devrait soutenir et parachever une réforme du droit civil par l'adoption d'une législation interdisant clairement l'utilisation de la violence physique ou psychique, y compris aux fins d'éducation, et visant à promouvoir une éducation non-violente.

Celle-ci doit être accompagnée de campagnes de prévention, de sensibilisation et d'information publiques menées auprès des enfants, des parents, des acteurs politiques, des professionnels en contact avec les familles, des autorités chargées des poursuites et des membres de l'ordre judiciaire. **Les communautés, en charge de la politique de la jeunesse et de l'éducation, devraient, aux côtés des autorités fédérales, concourir à la réalisation de telles campagnes.**

¹¹ Commission Communautaire Commune de Bruxelles – Capitale, Ordonnance relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, 16 Mai 2019, voir notamment art. 89

¹² Voir notamment la liste des propositions de loi dans la liste des ressources complémentaires annexée à ce rapport, (documents n°20 à 24)

4. Droit du mineur suspect d'être assisté d'un avocat (LOIPR §19 ; Réponse de l'Etat §147)

À la question du respect des garanties juridiques fondamentales des personnes privées de liberté (n°19), l'Etat Belge répond plus largement et affirme à propos des mineurs « Les suspects mineurs – privés ou non de liberté – ne peuvent jamais renoncer à leur droit d'accès à l'avocat, organisé, activement, par l'autorité interrogeant. » (§147).

Nous tenons à informer le comité que depuis 2018, la circulaire du collège des procureurs généraux COL 11/2018¹³ est d'application. Elle prévoit la possibilité d'auditionner un mineur suspect et non-privé de liberté sans que son avocat ne soit présent. Certes, cette décision ne repose pas entièrement sur le mineur, mais l'avocat peut décider que l'audition aura lieu sans sa présence « si ce dernier, en accord avec le mineur, décide que cette assistance n'est pas nécessaire »¹⁴.

Or, nos recherches¹⁵ démontrent que l'avocat du mineur a un rôle indispensable à jouer à chaque étape de la procédure pour que les garanties procédurales fondamentales soient respectées.

Malgré l'apparente simplicité d'une affaire ou le faible enjeu qu'elle semble pouvoir avoir sur l'enfant, il n'y a pas de petite affaire pour un mineur. La vulnérabilité particulière d'un enfant est amplifiée lorsqu'il est impliqué dans une procédure judiciaire et rend dès lors l'assistance active d'un avocat indispensable au respect de ses droits fondamentaux.

La Belgique ne devrait pas reculer vis-à-vis de la garantie des droits procéduraux des enfants. Cette exception à l'assistance de l'avocat au cours d'une audition d'un mineur devrait donc être supprimée.

¹³ Circulaire COL 11/2018 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel – l'addenda 2 de la circulaire COL 8/2011 relative à l'organisation du droit d'accès à un avocat – situation des mineurs d'âge et des personnes suspectées d'avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans

¹⁴ Circulaire COL 11/2018, 2.2, §2 (page 6)

¹⁵ Voir notamment les résultats des recherches documentaires (menées sur 18 pays européens) et de terrain (menées dans 6 pays européens dont la Belgique) conduites entre 2016 et 2018 dans le cadre du projet *My Lawyer, My Rights* coordonné par DEI-Belgique, sur le rôle et la mission de l'avocat d'enfant en conflit avec la loi : toutes les ressources sur le site du projet : www.mylawyermyrights.eu

5. Enfants belges en zones de conflit armé en Irak et en Syrie (Articles 7 et 24 du Pacte)

Bien que cette thématique ne soit pas abordée dans la LOIPR, ni par conséquent dans la réponse de l'Etat belge, il est indispensable à l'examen de la mise en œuvre par la Belgique du Pacte (notamment de ses articles 7 et 24) de prendre en compte les enfants belges qui se trouvent aujourd'hui encore dans les zones de conflit armé en Syrie et en Irak.

Que ce soit dans les camps ou en dehors, l'urgence humanitaire n'est plus à démontrer. Notons entre autres que les maladies contagieuses se propagent, l'accès aux soins, à l'eau, à l'alimentation, à l'hygiène est extrêmement difficile, la violence croît. L'intégrité physique et psychologique de ces enfants est chaque jour un peu plus impactée ; leur droit à la vie, à la survie et au développement ne saurait être garanti dans un tel contexte¹⁶.

Or, aujourd'hui encore, l'Etat ne s'est pas engagé à rapatrier tous les enfants belges¹⁷ depuis les zones de conflit. Les rapatriements ont lieu au compte goutte alors que chaque jour qui passe compte, plusieurs enfants ont perdu la vie faute d'une protection adéquate et rapide.

Ainsi, le Comité des Droits de l'Enfant a recommandé à la Belgique de rapatrier ces enfants¹⁸.

La Belgique devrait aujourd'hui mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin de rapatrier ces enfants, peu importe leur âge ou leur degré d'implication suspecté dans le conflit armé et dans toute la mesure du possible veiller à les rapatrier avec leurs parents.

L'Etat belge doit également tout mettre en place pour qu'à leur retour, ces enfants bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin dans le cadre des systèmes d'aide et de protection de la jeunesse.

Fin de l'extrait du rapport de DEI-Belgique au Comité

¹⁶ Voir notamment les documents n°29 à 33 mentionnés dans la liste des ressources complémentaires annexée à ce document

¹⁷ En ce compris les enfants nés en zone de conflit d'un parent belge, qui pourraient dûment se voir reconnaître la nationalité

¹⁸ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/BEL/CO/5-6, §50, 28 février 2019

Éléments de conclusion

En soumettant ce rapport au Comité des Droits de l'Homme, DEI-Belgique a souhaité attirer son attention sur certains manquements dans la mise en œuvre du Pacte par la Belgique afin que les observations finales du Comité à la Belgique comprennent des recommandations précises sur ces thématiques.

DEI-Belgique a donc mis en avant que, la mise en œuvre du Pacte impliquerait entre autres que :

- La Belgique adopte une loi portant l'interdiction absolue de la détention d'enfants en raison de leur situation migratoire, ce même en dernier recours ;
- Toutes les autorités communautaires de Belgique réforment leur législation pour mettre fin au dessaisissement ;
- La Belgique mène une réforme du droit civil par l'adoption d'une législation interdisant clairement l'utilisation de violences éducatives et qui promeuve une éducation non-violente et que les communautés ainsi que l'Etat fédéral mènent des campagnes de prévention, de sensibilisation et d'information ;
- L'assistance du mineur suspect interrogé par la police par un avocat soit effective et garantie en toutes circonstances ;
- Les enfants belges¹⁹ actuellement en zones de conflit armé en Irak et en Syrie soient rapatriés au plus vite et dans toute la mesure du possible avec leurs parents et qu'ils reçoivent à leur retour toute l'assistance dont ils ont besoin dans le cadre des systèmes d'aide et de protection de la jeunesse.

La plupart de ces éléments ont également été mis en avant par d'autres acteurs de la société civile ou institutions indépendantes des droits de l'Homme dans leurs rapports alternatifs au Comité des droits de l'Homme.

Qu'en est-il de la prise en compte de ces violations des droits de l'enfant par le Comité ?

Le 7 novembre 2019, le Comité a donc publié ses Observations finales pour la Belgique²⁰. A travers ces recommandations finales, le Comité a notamment urgé l'Etat Belge à :

- Mettre fin à la détention d'enfants pour des motifs liés à la migration « L'État partie devrait: a) **Interdire la détention des migrants, surtout des familles, femmes enceintes et enfants**, et développer des alternatives à la détention en conformité avec ses obligations découlant du Pacte et les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale ; » (Extrait des §29 – 30 des Observations finales du Comité)

¹⁹ En ce compris les enfants nés en zone de conflit d'un parent belge, qui pourraient dûment se voir reconnaître la nationalité

²⁰ Comité des Droits de l'Homme, Observations finales, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Belgique, publiée le 7 novembre 2019, CCPR/C/BEL/CO/6, le disponibles en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fBEL%2fCO%2f6&Lang=fr

- Rapatrier les enfants belges des zones de conflit : « « L'État partie devrait: a) **Faciliter le rapatriement de tous les enfants** nés de ressortissants belges qui se trouvent dans les zones de conflit, en respectant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et **assurer leur accès aux soins et services de réinsertion** lors du rapatriement » (Extrait des §13 – 14 a) des Observations finales du Comité)
- Le Comité n'a par contre pas émis de recommandation particulière vis-à-vis de la violence éducation, ni de l'assistance par un avocat du mineur suspect au cours de son audition par la police, ni de la possibilité pour un juge de la jeunesse de se dessaisir du dossier d'un mineur au profit d'une autre juridiction qui le jugera selon le droit pénal (dessaisissement).

Ces recommandations ne relèvent certes pas du droit contraignant, mais elles devraient être mises en œuvre par la Belgique dans la mesure où elles pointent les actions que devrait prendre la Belgique pour mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui lui, ayant été ratifié par la Belgique, relève du droit contraignant.

Annexe 1 : Ressources complémentaires

Ce rapport pour le Comité ayant eu vocation à être synthétique, afin de maximiser les chances qu'ils soit lu et pris en compte par les membres du Comité, il a été accompagné d'une liste de ressources externes organisées par thématiques dans une optique « *pour aller plus loin* » et afin de pouvoir servir de source d'information assez complète et pour le grand public, les administrations et les organisations de la société civile souhaitant s'informer sur ces thématiques.

RESSOURCES RELATIVES À LA DÉTENTION DES ENFANTS EN RAISON DE LEUR SITUATION MIGRATOIRE

Articles sur le centre de détention pour familles « 127 bis »

1. KIHIL L., « Détention d'enfants migrants: les premières photos du centre pour familles », dans *Le Soir*, mis en ligne le 15.05.2018, consultable en ligne : <https://www.lesoir.be/156861/article/2018-05-15/detention-denfants-migrants-les-premieres-photos-du-centre-pour-familles>
2. FRERES S., « La première famille est arrivée dans le nouveau centre fermé », dans *La Libre*, mis en ligne le 14 août 2018, consultable en ligne : <https://www.lalibre.be/belgique/la-premiere-famille-est-arrivee-dans-le-nouveau-centre-ferme-5b72adec5532692548ae1b80>
3. CAEKELBERGHS E., interview de la pédiatre Paulette De Baecker après sa rencontre avec des enfants détenus dans le centre, « Une pédiatre a rencontré les enfants enfermés au 127bis », dans *Au bout du jour*, publié le 29 août 2018 sur le site rtbf.be, disponible en ligne : https://www.rtb.be/info/dossier/la-premiere-au-bout-du-jour/detail_une-pediatre-a-rencontre-les-enfants-enfermes-au-centre-127bis?id=10004934

Bases légales

4. Arrêté royal du 22 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, consultable en ligne : http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/index.reflex?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=139174
5. Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, consultable en ligne : http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/index.reflex?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=33702

Procédure en suspension et en annulation de l'arrêté royal du 22 juillet 2018 devant le Conseil d'Etat

6. RASSON A-C, « La détention des familles avec enfants mineurs dans le centre 127bis suspendue par le Conseil d'Etat : un premier (petit) pas en faveur des droits de l'enfant étranger », 17 juillet 2019, consultable en ligne : <http://www.justice-en-ligne.be/article1206.html>
7. DEI-Belgique, communiqué de presse, « Détention des enfants migrants : le gouvernement belge une nouvelle fois tancé par une juridiction », 05.04.2019, disponible en ligne : <https://dei-belgique.be/index.php/actualites/18->

actualites/communiqués-de-presse/55-communique-de-presse-detention-des-enfants-migrants-le-gouvernement-belge-une-nouvelle-fois-tance-par-une-juridiction.html

8. GANGNEUX E., VAN KEIRSBILCK B., « Défendre les droits des enfants détenus en raison de leur situation migratoire en Belgique, une expérience de coopération pour agir en justice », publié le 12.09.2019, disponible en ligne : <https://dei-belgique.be/index.php/blog/68-defendre-les-droits-des-enfants-detenus-en-raison-de-leur-situation-migratoire-en-belgique-une-experience-de-cooperation-pour-agir-en-justice.html>

Positions d'instances internationales relatives à la détention d'enfants en raison de leur situation migratoire

9. Plate-forme Mineurs en exil – Platform Kinderen op de Vlucht, *LA DÉTENTION CONDAMNÉE, Aperçu des positions des institutions internationales vis-à-vis la détention des enfants*, 13 juin 2018, consultable en ligne : <http://www.mineursenexil.be/files/Image/Detention/6P-La-detention-condamnee-06-2018.pdf>
10. Comités des droits de l'enfant, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants, *Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour*, CMW/C/GC/4 - CRC/C/GC/23, consultable en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f23&Lang=en
11. Comité des droits de l'Enfant, Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/BEL/CO/5-6, 28 février 2019, §43-44

RESSOURCES RELATIVES AU DESSAISISSEMENT

12. Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), Kinderrechtencoalitie Vlaanderen, *Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant*, soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en février 2018, pages 131 – 132, consultable en ligne : http://www.lacode.be/IMG/pdf/Rapport_alternatif_des_ONG_2018.pdf
13. Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant (CNDE), Organe d'avis, Avis « Quel futur pour le dessaisissement ? », 29 mars 2017, consultable en ligne : https://ncrk-cn.de.be/IMG/pdf/cnde_adv_avis_dessaisissement_2_.pdf

Bases légales

14. Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, 8 avril 1965, article 57bis, consultable en ligne : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1965040803&table_name=loi&caller=list&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK#modification
15. Communauté française, Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, 18 janvier 2018, voir notamment art. 184, consultable en ligne : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?=&language=fr&tri=dd+AS+RANK&table_name=loi&cn=1965040803&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F&pdf_page=158&pdf_file=http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2018/04/03_1.pdf

16. Autorité flamande, Décret sur le droit en matière de délinquance juvénile, 15 février 2019, voir notamment art. 38, consultable en ligne : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?=&language=fr&tri=dd+AS+RANK&table_name=loi&cn=1965040803&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F&pdf_page=331&pdf_file=http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2019/04/26_1.pdf
17. Commission Communautaire Commune de Bruxelles – Capitale, Ordonnance relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, 16 Mai 2019, voir notamment art. 89, consultable en ligne : http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=141807&tab=chrono

RESSOURCES RELATIVES AUX CHÂTIMENTS CORPORELS

Décisions du Comité Européen des droits sociaux

18. Comité européen des Droits sociaux, Décision sur le bien-fondé, Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. Belgique, Réclamation n° 98/2013, décision adoptée le 20 janvier 2015, consultable en ligne : [https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22tabview%22:\[%22document%22\],%22ESCDclidentfier%22:\[%22cc-98-2013-dmerits-fr%22\]}](https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22tabview%22:[%22document%22],%22ESCDclidentfier%22:[%22cc-98-2013-dmerits-fr%22]})
19. Comité européen des Droits sociaux, Décision sur le bien-fondé, Organisation Mondiale contre la Torture (« OMCT ») c. Belgique, Réclamation n° 21/2003, décision adoptée le 7 décembre 2004, consultable en ligne : [https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22tabview%22:\[%22document%22\],%22ESCDclidentfier%22:\[%22cc-21-2003-dmerits-fr%22\]}](https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22tabview%22:[%22document%22],%22ESCDclidentfier%22:[%22cc-21-2003-dmerits-fr%22]})

Exemples de propositions de loi déposées en la matière depuis 2003

20. JIROFLEE K., Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'interdire toute violence entre les enfants et leurs parents, date de dépôt à La Chambre (parlement fédéral de Belgique) : 04/09/2006, date de caducité 02/05/2007, consultable en ligne : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?dossierID=2673&legislat=51&inst=K>
21. BROTCORNE C., Proposition de loi modifiant l'article 371 du Code civil, en vue d'y inscrire le droit à une éducation non violente et l'interdiction des violences psychiques ou physiques., date de dépôt à La Chambre (Parlement fédéral de Belgique) 14/07/2008, date de caducité 07/05/2010, consultable en ligne : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?dossierID=1376&legislat=52&inst=K>
22. BECQ S., VAN HOOT E., DEMON F., Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit de l'enfant à une éducation non violente et l'interdiction de toutes formes de violences à son égard, date de dépôt à La Chambre (Parlement fédéral de Belgique) 20/04/2016, date de caducité 23/05/2019, consultable en ligne : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?dossierID=1778&legislat=54&inst=K>
23. DE BETHUNE S., TORFS R., Proposition de loi insérant un article 371/1 dans le Code civil, déposée devant le Sénat de Belgique, 10 novembre 2010, consultable en ligne : <http://senat.be/www/?Mlval=/publications/viewPub&TID=83886646&LANG=fr>

24. DE BETHUNE S., Proposition de loi insérant un article 371bis dans le Code civil, déposée devant le Sénat de Belgique, 20 août 2003, consultable en ligne : <http://senat.be/www/?MIval=/publications/viewPub&TID=50331948&LANG=fr>

Autres ressources

25. MATHIEU G., DEI-Belgique, *CHATIMENTS CORPORELS – Non, ce n'est pas pour son bien !*, Outil pédagogique n°3 2015, voir notamment, pages 14 et 15, disponible en ligne : <https://dei-belgique.be/index.php/nos-publications/outils-pedagogiques/download/13-vie-familiale/119-chatiment-corporel-2015-2.html>
26. Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/BEL/CO/5-6, §22, 28 février 2019

RESSOURCES RELATIVES À L'ASSISTANCE DU MINEUR SUSPECT PAR UN AVOCAT

27. Circulaire COL 11/ 2018 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel ADDENDA 2 de la circulaire COL 8/2011 relative à l'organisation du droit d'accès à un avocat – situation des mineurs d'âge et des personnes suspectées d'avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans, 16 août 2018, consultable en ligne : <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>
28. Défense des Enfants International (DEI) - Belgique, *Manuel pour les Etats membres de l'UE, Comment garantir les droits des enfants en conflit avec la loi ? Le rôle de l'avocat aux différentes étapes de la procédure du justice juvénile* (principalement des pages 60 à 68) et *Guide pratique pour les avocats, Comment assister un enfant en conflit avec la loi ?* (principalement pages 40 à 79), tous les ouvrages publiés dans le cadre de la recherche My Lawyer, My Rights sur le rôle de l'avocat d'enfant en conflit avec la loi sont consultables en ligne sur le site internet du projet : <http://www.mylawyermyrights.eu/manuals/>

RESSOURCES RELATIVES À LA SITUATION DES ENFANTS BELGES EN ZONE DE CONFLIT EN IRAK ET EN SYRIE

Ressources générales

29. DEI-Belgique, « Le respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant exige l'action urgente de la Belgique pour rapatrier les enfants belges affectés par le conflit armé en Irak et en Syrie – Positionnement de DEI-Belgique », publié le 8.05.2019, disponible en ligne : <https://dei-belgique.be/index.php/blog/56-le-respect-de-la-convention-internationale-relative-aux-droits-de-l-enfant-exige-l-action-urgente-de-la-belgique-pour-rapatrier-les-enfants-belges-affectes-par-le-conflit-arme-en-irak-et-en-syrie-positionnement-de-dei-belgique.html>
30. Organe d'avis de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, « L'organe d'avis de la commission nationale pour les droits de l'enfant (CNDE) demande à la Belgique de rapatrier sans délais tous les enfants belges et tous ceux relevant de sa juridiction des zones de conflits armés en Syrie et en Iraq », avis adopté le 13 Mai 2019, consultable en ligne : <https://ncrk-cnede.be/fr/avis/article/avis-relatif-au-rapatriement-sans-delaix-de-tous-les-enfants-belges-et-tous>
31. Délégué Général aux Droits de l'Enfant, « Recommandations du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française de Belgique sur la question des mineurs belges présents dans les zones de conflit

djihadistes et sur leur éventuel retour en Belgique (returnees) », 19 avril 2018, consultable en ligne : <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=8126>

Sur la situation dans le camp de Al-Hol

32. Human Rights Watch, « Syria: Dire Conditions for ISIS Suspects' Families », July 23, 2019, consultable en ligne : <https://www.hrw.org/news/2019/07/23/syria-dire-conditions-isis-suspects-families>

33. Délégué Général aux Droits de l'Enfant, « Le délégué général exige le retour de tous les enfants belges retenus en Syrie », Communiqué de presse du 19 mars 2019

Recommandations du Comité des Droits de l'Enfant adressée à la Belgique

34. Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/BEL/CO/5-6, §50, 28 février 2019, disponible en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBEL%2fCO%2f5-6&Lang=en

Qui est l'auteur ?

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) – BELGIQUE est une association locale et indépendante fondée en 1991. Depuis 1992, l'association est membre du mouvement mondial de DEI.

DEI) – Belgique a pour mission la défense et la promotion des droits de l'enfant, particulièrement tels qu'établis par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989 et les autres conventions internationales et régionales de droits humains.

L'association concentre principalement son action et son attention sur la violence contre les enfants, la privation de liberté, la justice juvénile, les enfants en situations de migration et la participation des enfants.

DEI-Belgique mène des recherches-actions (impliquant des recherches documentaires et de terrain), forme des professionnels, développe des activités et outils d'éducation permanente, supporte des actions de contentieux stratégique et mène des activités de plaidoyer.



Défense des Enfants International - Belgique



Rue Marché aux Poulets 30 1000 Bruxelles - Belgique



+ 32 2 203 79 08



info@defensedesenfants.be



dei-belgique.be